PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PEUGEOT

1 AVENUE DE LA RESISTANCE

BP 51023

54520 LAXOU CHAMP LE BOEUF

Références : SAF/IP/0704_2023
Code AIOT : 0006208007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement PEUGEOT implanté 1 Avenue de la Résistance _ BP 51023 _ 54520 LAXOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUGEOT
- 1 Avenue de la Résistance _ BP 51023 _ 54520 LAXOU
- Code AIOT : 0006208007
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAR AVENUE, exploite des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie utilisant du vernis, peinture et apprêt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action collective régionale "cabines de peinture"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	/	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.7	/	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement CAR AVENUE exploite en lieu et place des installations classées pour l'environnement (rubriques 2910-A-2, 2930-1-b et 2930-2-b) initialement exploitées par la Société Industrielle Automobile de Lorraine (S.I.A.L.), sans avoir procédé au changement d'exploitant auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Par ailleurs, dans le cadre de la visite de contrôle par l'inspection des installations classées qui s'est attachée à vérifier le respect de certaines prescriptions en lien avec l'activité classées sous la rubrique 2930-2-b (utilisation de vernis, peinture et apprêt) de la nomenclature des ICPE qui relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, a constaté que l'exploitant ne dispose pas du contrôle périodique réalisé par un organisme agréé permettant de s'assurer du respect des precriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/06/04.

Au regard des non-conformités constatées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'adresser une déclaration de changement d'exploitant conforme aux dispositions du code de l'environnement sous un délai de 15 jours et de faire réaliser le contrôle périodique de ses installations réalisé par un organisme agréé sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'établissement est réglementé notamment par le récépissé de déclaration n° 2004-186 du 07 janvier 2005 sous les rubriques de la nomenclature des Installations Classées (ICPE) : - 2910-A-2 - 2930-1-b - 2930-2-b L'inspection constate que la société CAR AVENUE exploite actuellement les installations classées susvisées en lieu et place de la société industriel Automobile de Lorraine (S.I.A.L.). L'exploitant indique que le changement d'exploitant date de 2015. L'inspection rappelle que le changement d'exploitant doit être déclaré par le nouvel au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation des installations classées conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE 2930-2-b.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détention automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection n'a pas de remarque à formuler
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Cas des installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant consomme moins de 1 tonne/an de solvant. L'exploitant informe qu'il utilise des peintures à l'eau pour l'essentiel (3 cabines de peinture dont une est conçue pour ne recevoir que des "parties" du véhicule à peindre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet